

COMPTE RENDU

COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

DU 05 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre à dix huit heures trente, s'est réuni le Comité de la Caisse des Ecoles en suite des convocations adressées le 28/10/2014, sous la présidence de Madame Anne Marie OLAS.

Etaient présents :

Mme OLAS, Mme BOUDET, M. VEUX, Mme BOUJIDI, Mme LAMARRE TABARI, Mme COUET, Mme VALLEE, Mme BOUGE, Mme LEVINE, Mr BOURGET, MME FRANZI, Mme BILDE, M. DISCH, Mme MABILLE, Mr GUIMBARD

Excusés représentés :

Mr BILLOUT par MME BOUJIDI
Mme GALLOCHER par M. VEUX
Mme GIGON par Mme OLAS

Mr PLUVINAGE par MME MABILLE

Absent :

M. GABARROU

Absents excusés :

Mme PARQUET, Mme CORNUS, Mme TAILLIEU, Mme WANLIN, Mme DINAUT

2014/021 - OBJET : INSTALLATION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le comité,

VU le décret 60.977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie législative,

Vu la délibération n° 2008/020 du 23/09/2008 approuvant le règlement intérieur de la caisse des écoles,

Vu l'article n° 6 de ce règlement relatif à la composition du comité de la caisse des écoles prévoyant 8 parents d'élèves élus représentant chacun une école,

Considérant que les élections de parents d'élèves ont eu lieu le 10 /10/2014 pour l'année scolaire 2014/2015 et qu'il convient par conséquent de désigner les parents d'élèves élus au conseil d'école qui siégeront au comité de la Caisse des Ecoles

Considérant que les conseils de parents d'élèves ont été sollicités afin de désigner l'un d'entre eux

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE

Décide d'installer :

En tant que membres de la Caisse des Ecoles

- Monsieur Bourget Pascal Ecole élémentaire Rossignots
- Madame Bilde Fanny Ecole maternelle Château
- Madame Couet Sandrine Ecole primaire les Roches
- Madame Vallée Alexandre Ecole primaire les Roches
- Madame Franzi Christine Ecole maternelle Rossignots

- Madame Levine Deshira Ecole élémentaire Château
- Madame Bouge Caroline Ecole maternelle Noas
- Madame Lamarre – Tabari Ecole élémentaire Noas

Siègent déjà au Comité de la Caisse des Ecoles, elles sont reconduites dans leur fonction

Mme OLAS : A l'avenir, pouvons nous envisager d'organiser les réunions à 18h00 au lieu de 18h30 ? le mardi vous convient – il ?

Les membres présents acceptent cette proposition

2014/ 022 - OBJET : DETERMINATION DU MODE DE CALCUL DU COÛT DE LA SCOLARISATION D'UN ELEVE – ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

Mme OLAS : Cela concerne la scolarisation des élèves non domiciliés sur la Commune, environ 1 vingtaine, dont les enfants de Fontains et les élèves de la CLIS (Classe d'Inclusion Scolaire)

Le Comité,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret numéro 60 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux caisses des Ecoles,

Vu le code de l'Education, Article L212-8,

Vu la loi du 22 juillet 1983, Article 23, relative à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires entre les communes de résidence des familles et la commune d'accueil,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 relatif aux conditions de scolarisation des enfants non domiciliés sur la commune,

Vu la délibération n° 2004/011 du 24/06/2004 décidant du mode de calcul du coût de la scolarisation d'un élève afin de fixer la contribution des communes pour les enfants extérieurs scolarisés dans les écoles de Nangis,

Considérant qu'il convient d'actualiser cette délibération au vu du compte administratif de l'année 2013,

Après en avoir délibéré,

A L'unanimité,

ARTICLE UN :

Décide de prendre en compte les frais de fonctionnement suivants :

Dépenses

6061	Fournitures non stockables	24 778.90 €
60625	Vêtement de travail	1 662.70 €
60628	Pharmacie	741.63 €
6063	Fournitures d'entretien et équipement	24 178.51 €
6064	Fournitures administratives	94.76 €
6067	Fournitures scolaires	66 982.34 €
6122	Crédit bail	10 677.88 €
61522	Chauffage	72 507.75 €
61558	Entretien réparation matériel mobilier	3 000.44 €
6156	Maintenance	38 128.40€
6215	Rémunération personnel	509 990.00 €
6225	Rémunération comptable et régisseur	711.89 €
6261	Frais d'affranchissement	66.34 €
6262	Frais de télécommunication	4 955.14 €
	<i>sous-total :</i>	758 476.68 €

enseignement natation :

212 créneaux x 200.44 € 42 493.28 €

329 créneaux x 204.45 € 67 264.05 €

écoles maternelles et écoles élémentaires

activités culturelles :

5 711.25 €

total dépenses fonctionnement :

873 945.26 €

ARTICLE DEUX :

Dit que certains frais afférents au fonctionnement des écoles ne sont pas pris en compte en raison de la difficulté à les évaluer, tels que :

- utilisation des équipements sportifs (gymnase, halle des sports, salles de sports spécialisées)

ARTICLE TROIS :

Décide de soustraire les recettes suivantes :

7086 Produits des bals, tombolas et fêtes, dons. **780.71 €**

ARTICLE QUATRE :

Dit que

- les frais pris en compte sont ceux du Compte administratif de l'année civile 2013
- le nombre d'élèves scolarisés celui de l'année scolaire 2013/2014 : **1 065**

ARTICLE CINQ :

Décide que le calcul se fera comme suit

total dépenses fonctionnement – total recettes
_____ = **coût de la scolarisation d'un élève**
Nombre total d'élèves scolarisés
dans les écoles maternelles et élémentaires

ARTICLE SIX :

Dit que le coût pour l'année scolaire 2013/2014 est de :

873 945.26 – 780.71
_____ = **819.87 €**
1 065 élèves

2014/ 023 - OBJET : ATTRIBUTION D UN MARCHE AVEC LA LIGUE D'ENSEIGNEMENT DE LA MEUSE POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR CLASSE DE DECOUVERTE – ECOLE LES ROSSIGNOTS

Mme OLAS : ce séjour concerne l'école les Rossignots, une semaine au Lac du Der. Conformément à la délibération n°2014/017, la Caisse des Ecoles prendra à sa charge 475€ / élève.

M. GUIMBARD : la coopérative scolaire prendra en charge le montant restant après participation de la Caisse des Ecoles à hauteur de 475€ / élève. Cela représente une faible somme. La régie d'avances habituellement attribuée pour régler les menus dépenses durant les séjours elle est reconduite ?

Mme OLAS : oui, 476.50 € pour une classe.

Le comité,

VU le décret 60.977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie législative,

VU la délibération n° 2014/018 décidant l'organisation de 4 séjours classes de découverte pour l'année scolaire 2014/2015,

VU la délibération n° 2014/017 définissant les modalités d'organisation des classes de découverte

VU le lancement d'un marché à procédure adaptée, selon l'article 28 du Code des marchés,

VU les commissions d'appel d'offres des 13 et 16 octobre 2014,

Considérant qu'un prestataire a fait une offre :

- La ligue de l'Enseignement de la Meuse

Considérant que l'offre présentée par La Ligue de l'Enseignement de la Meuse répond au cahier des charges

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN

ATTRIBUE le marché à la Ligue de l'Enseignement de la Meuse pour un séjour de 5 jours au lac du Der du 13 au 17 avril 2015 pour un coût de 476.25 euros/élève tout compris

ARTICLE DEUX

AUTORISE le Président, la Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles à signer les documents relatifs à ce marché

ARTICLE TROIS

DIT que la Caisse des Ecoles prendra à sa charge conformément à la délibération n° 2014/017, la somme de 475/élève participant et que le complément sera financé par la coopérative scolaire

ARTICLE QUATRE

DIT que la dépense est inscrite au budget

2014/ 024 - OBJET : ATTRIBUTION D UN MARCHE AVEC SILC POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR CLASSE DE DECOUVERTE – ECOLE DU CHATEAU

Mme OLAS : Ce séjour en Angleterre concerne l'école du Château. Mme Mabilie a rencontré le correspondant sur place durant les congés de Toussaint pour faire le point. Les élèves seront hébergés dans des familles.

Le comité,

VU le décret 60.977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie législative,

VU la délibération n° 2014/018 décidant l'organisation de 4 séjours classes de découverte pour l'année scolaire 2014/2015,

VU la délibération n°2014/017 définissant les modalités d'organisation des classes de découverte

VU le lancement d'un marché à procédure adaptée, selon l'article 28 du Code des marchés,

VU les commissions d'appel d'offres des 13 et 16 octobre 2014,

Considérant qu'un prestataire a fait une offre :

- SILC

Considérant que l'offre présentée par SILC répond au cahier des charges

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN

ATTRIBUE le marché à SILC pour un séjour en Angleterre, région du KENT du 16 au 21 Mars 2015 pour un coût de 496 euros/élève tout compris

ARTICLE DEUX

AUTORISE le Président, la Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles à signer les documents relatifs à ce marché

ARTICLE TROIS

DIT que la Caisse des Ecoles prendra à sa charge conformément à la délibération n° 2014/017, la somme de 475€/élève participant et que le complément sera financé par la coopérative scolaire

ARTICLE QUATRE

DIT que la dépense est inscrite au budget

Mme BILDE : Quelle est la participation financière des familles ?

Mme OLAS : un calcul de quotient est fait pour chaque famille nangissienne

Mme BILDE : si les familles ont des difficultés de paiement, comme cela se passe-t-il ?

Mme OLAS : les paiements peuvent être échelonnés. Le côté financier peut être un motif de refus de départ de la part des familles, , mais pas forcément. Parfois les refus peuvent être motivés pour d'autres raisons. Les enseignants font un gros travail auprès de ces familles pour expliquer et tenter de les convaincre.

M. GUIMBARD : Cela demande beaucoup d'énergie.

Mme BILDE : Quelles sont les raisons des refus ?

M. GUIMBARD :Elles peuvent être financières mais aussi difficultés à laisser partir l'enfant

Mme MABILLE : Pour les enfants qui ne partent pas, souvent les familles ne se déplacent pas pour venir aux réunions d'information. Il faut ensuite traiter la situation individuellement.

Mme OLAS : Au service éducation, nous faisons également tout ce que nous pouvons pour tenter de convaincre les familles quand elles viennent nous voir.

2014/ 025 : OBJET : RESILIATION DU CONTRAT PAYBOX

Le comité

VU le décret 60.977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie législative,

Vu la délibération n° 2014/009 du 06 mai 2014 autorisant le Président ou la Vice Présidente à signer le contrat Paybox pour le paiement en ligne des sommes dues par les familles au titre des inscriptions aux classes de découverte,

Considérant le nombre d'enfants concernés par les séjours classes de découverte, et le faible nombre de familles qui utilisent le paiement en ligne au guichet unique.

Considérant le coût de mise en place de ce contrat et les contraintes budgétaires de la caisse des écoles,

Considérant l'information faite à la société Arpège, signataire du contrat,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE que le contrat PAYBOX est résilié à compter de ce jour

2014/026 : OBJET / CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Le Comité,

VU le décret n° 60.977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie législative,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Considérant que Madame Valérie GROLLEAU est le receveur municipal depuis le 1^{er} juillet 2011,

Considérant les dernières élections municipales du 30 Mars 2014 avec un renouvellement de l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

ARTICLE DEUX :

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,

ARTICLE TROIS :

PRECISE que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Valérie GROLLEAU, receveur municipal de Nangis

2014/027 - OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2014

Mme OLAS : Le budget est composé de 2 sections :

- *Fonctionnement : pour les dépenses du quotidien*
- *Investissement : pour les achats de matériel qui reste, qui dure dans le temps (ex : mobilier)*

Il se décompose en chapitres puis en articles. Sur le budget 2014 aucun crédit n'a été prévu au chapitre 20 article 205, alors qu'une commande de logiciel a été faite par la psychologue

scolaire du RASED et doit être imputée sur ce chapitre, il est donc nécessaire de modifier le budget en conséquence afin de régler la facture

Le comité de la caisse des écoles,

Vu le décret 60.977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/008 du comité de la caisse des écoles en date du 06 mai 2014 approuvant le budget principal de la caisse des écoles pour l'année 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en dépenses d'investissement afin de régler deux factures d'achat de logiciels,

Vu le budget de la caisse des écoles,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

Adopte la décision modificative des crédits de dépense tel qu'il ressort du tableau ci annexé à la présente :